

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
DE LA SARL LA PLAINE DES MOULINS
ENERGIE POUR L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LES
COMMUNES DE LAVAUSSEAU ET JAZENEUIL
Du 26 mars au 26 avril 2018

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE	
-GENERALITES	Page 2
- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE	Page 11
- ANALYSE DES OBSERVATIONS	Page 15
PIECES JOINTES	Page 28

Yves TANIQU, Commissaire enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE

I. Généralités

1) Préambule

Le projet est porté par la SARL La Plaine des Moulins Energies, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000€, qui est une filiale à 100% de la Société VALOREM, société mère créée en 1994, initialement bureau d'études et devenue au fil du temps producteur d'énergies vertes.

Le groupe comporte aujourd'hui 4 filiales :

- VALEMO, créée en 2006 pour l'exploitation et la maintenance des parcs éoliens
- VALREA, créée en 2007 spécialisée dans la construction de parcs éoliens
- OPTAREL, créée en 2002 est spécialisée dans l'étude, le développement et la commercialisation de produits d'optimisation et d'amélioration de réseaux électriques ainsi que des installations photovoltaïques en toiture.
- VALEOL, créée en 2009 et assurant des prestations de transport pour développeurs ou turbiniers et conduisant des programmes de R&D en éolien.

VALOREM dispose d'un capital social de 8,39 millions d'euro, exploite aujourd'hui une vingtaine de parcs éoliens et emploie près de 300 personnes avec ses filiales, ce qui le place à la 5ème place des développeurs français dans l'éolien (5 à 10 % du marché). Il se justifie donc de capacités techniques validées par des certifications ISO 9001 et 14 001 et de capacités financières suffisantes pour assurer la garantie financière telle que définie par le décret du 23/08/2011 et l'arrêté du 26 août de la même année (50 000 € par éolienne).

2) Le contexte de l'enquête

❖ Le contexte local

Le projet se situe sur les communes de LAVAUSSEAU et JAZENEUIL, qui font partie, pour la première de la communauté de communes du Haut Poitou et pour la seconde de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

Il s'agit de communes rurales de 800 et 850 habitants environ établis sur respectivement 3180 et 2470 ha et situées à 25 km environ à l'ouest-sud ouest de Poitiers, chef lieu du département de la Vienne.

❖ **Le contexte des énergies renouvelables**

Suite au protocole de KYOTO de 1997, 175 pays se sont engagés à réduire de façon significative leurs émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) pour limiter à 2°C la hausse des températures au cours de ce siècle.

Au niveau européen, l'objectif est de les réduire de 20% par rapport à 1990 à l'horizon 2020, 23% au niveau français, où sont intervenus entretemps les Grenelle de l'Environnement, la loi sur la Transition Energétique et la COP 21.

Le projet décrit ci après est en conformité avec ces objectifs.

3) Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête porte sur l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Lavausseau et Jazeneuil sollicitée par la SARL La Plaine des Moulins Energies.

Quatre éoliennes seraient implantées sur la commune de LAVAUSSEAU sur les parcelles A 121(éolienne n°1), ZA 1 (n°2), ZA 7 (n°3) et A 34 (n°5) et une éolienne et un poste de livraison seraient installés sur la commune de JAZENEUIL, parcelles ZB 5 (éolienne n°4) et ZB 8 (poste de livraison).

La puissance installée serait de 15 à 17,5 MW bridée à 17 MW et permettrait de produire 51000 MW heure soit 51 GW heure annuels et donc d'alimenter l'équivalent de 2321 logements hors chauffage soit 6962 habitants.

. Le parc permettrait en outre, selon le demandeur, d'éviter l'émission de 26 500 tonnes de CO2 annuels.

Le site est situé non loin de l'autoroute A 10 qui relie PARIS à BORDEAUX, de la RD 611 relie Poitiers à Niort et au plus près de la D 21 qui relie Jazeneuil à Lavausseau.

4) Cadre juridique

L'installation et l'exploitation d'éoliennes relèvent de la législation relatives aux ICPE et sont soumises à autorisation unique dès lors qu' au moins un aérogénérateur est d'une hauteur supérieure à 50 mètres.

La réglementation relative aux ICPE s'appuie sur les articles L511-1 à L 517-2 et R 511-1 à R 517-2 et suivants du code de l'environnement. On citera aussi le décret du 23/08/2011 et les arrêtés ministériels du 26/08/2011.

Dans le cas présent, les installations soumises à autorisation sont précisées par la nomenclature ICPE définie par la colonne A de l'annexe à l'article 511-9 du code de l'environnement.

2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.
--------	---

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 km autour des éoliennes, soit les communes de Lavausseau, Jazeneuil, Curzay sur Vonne, La Chapelle Montreuil, Montreuil Bonnin, Benassay, limitrophes du projet ainsi que Sanxay, Rouillé, Lusignan, Coulombiers et Béruges.

L'enquête publique inhérente est conduite suivant les modalités prévues aux articles L 123-4 et suivants du code de l'environnement ainsi que par ses articles R 123-1 et suivants.

L'étude d'impact relève pour sa part des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement et des articles R 122-5 et suivants du même code.

5) Nature et caractéristique du projet

Le projet se situe sur des parcelles à vocation agricole avec lesquelles l'implantation d'éoliennes est compatible, au prix d'une contrepartie financière dont le montant ne m'a pas été fourni et qui vise à compenser la perte d'exploitation subie du fait de la création du parc se traduisant par la création de plateformes d'assise des machines de 1250 m² environ et du poste de livraison ainsi que 3960 m de voies d'accès de 5 m de largeur (dont 970 m à créer seulement, les autres consistant en des chemins ruraux pré existants mais à renforcer) soit au total 19 800 m² hors poste de livraison (36 m²).

a) Fonctionnement des éoliennes

Une éolienne se compose de 3 parties :

- .un mât, ici de 114 m de haut constitué de 3 à 4 tronçons en acier dont l'intérieur permet l'accès à la nacelle et abrite le transformateur.

- .une nacelle abritant le générateur permettant de transformer l'énergie de rotation de l'éolienne en électricité ainsi que le système de freinage mécanique. Elle s'oriente automatiquement de manière à placer le rotor dans la direction du vent et est balisée par des feux clignotants synchronisés, blancs le jour et rouges la nuit pour des raisons de sécurité aéronautique.

- .le rotor composé de 3 pales de 66 m réunies au niveau du moyeu avec une plage de rotation de 6,5 à 11,6 tours/minute selon la vitesse du vent.

Les pales se mettent en mouvement à partir de 8 km/h environ (3 m/s) et le rotor transmet alors l'énergie mécanique produite en énergie électrique grâce au générateur. L'éolienne fournit sa capacité maximale à 50 km/h environ soit 12 m/s (à plus de 90 km/h, elle cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité). L'énergie produite (15 à 18 MW), d'une fréquence de 50 Hz et de 400 à 690 volts est élevée à 20 000 volts par le transformateur inséré dans le mât et est transférée via un réseau inter-éolien souterrain jusqu'au poste de livraison.

Celui-ci recueille toutes les énergies produites par les 5 éoliennes et les transmet, toujours par réseau souterrain à un poste source le plus proche possible et ayant la capacité technique suffisante pour les accueillir (Le Rochereau selon le dossier ou Lusignan selon mes derniers entretiens avec le pétitionnaire).

b) Installation des éoliennes

.La première phase (1 mois) sera celle de la construction du réseau inter-éolien, soit environ 3 800m de câbles électriques posés dans des tranchées de 40 à 50 cm de large et 100 à 120 cm de profondeur.

.La construction des pistes et des plateformes interviendra ensuite (1,5 mois). Conçues pour supporter le passage des engins nécessaires à la construction, soit 12 tonnes par essieu, les pistes seront de préférence situées sur les chemins agricoles existants et les plateformes permettront le montage des machines puis leur entretien et leur maintenance.

.Les phases 3 et 4 concerneront la réalisation des excavations (1 mois) de 30 mètres de diamètre et 3 à 4 m de profondeur soit 700 m² dans lesquels seront coulés 700 m³ de béton constituant les fondations de l'éolienne (durée : 1 mois).

Le durcissement du béton prendra ensuite 2 mois et précédera l'installation du poste de livraison, le raccordement inter-éolien et enfin l'assemblage et le montage des éoliennes, livrées par la route en pièces détachées et assemblées sur le site avant la mise en place tout d'abord de la tour puis de la nacelle et enfin du rotor à l'aide de grues adaptées.

Suivra pendant 3 mois environ une phase de test avant mise en service.

c) Accès et sécurités

L'accès à chaque éolienne est indispensable pour son installation et sa maintenance. Les voies d'accès seront assurées principalement par le réseau existant, elles seront aménagées pour pouvoir supporter le poids des convois exceptionnels et autres engins : après retrait de la terre végétale elles seront empierrées et ces aménagements seront en place jusqu'à la phase de démantèlement du parc.

Les différentes installations décrites plus haut seront dotées de systèmes de protection foudre, de détection de survitesse des pales et équipées d'extincteurs.

d) Arrêt de l'exploitation et remise en état du site

L'arrêt de l'exploitation d'un site éolien est réglementé par la loi de Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret 2011-984 du 23 août 2011, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par celui du 6 novembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du code de l'environnement un avis du propriétaire sur la remise en état du site sera nécessaire et les opérations à réaliser seront les suivantes :

- démantèlement des installations de production d'électricité y compris du système de raccordement au réseau,
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale de 1 m.
- évacuation des pales, moyeu et nacelle,
- enlèvement du poste de livraison, des câbles et remblaiement des tranchées,
- décaissement des aires de grues et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacement par de la terre végétale, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur remise en l'état.
- revalorisation des déchets de démolition ou élimination dans des filières autorisées.

6) Composition du dossier

Le dossier mis à disposition du public dans les 2 mairies de Lavausseau et de Jazeneuil est complet et comprend 8 fascicules plus 3 complémentaires :

- a) L'imprimé CERFA de demande d'autorisation unique destiné à l'Administration.
- b) Le sommaire inversé du dossier, qui indique dans quel fascicule figure les pièces prévues par le décret du 2 mai 2014.
- c) Le fascicule de description de la demande
- d) L'étude d'impact sur l'environnement et la santé de 319 pages et son résumé non technique

L'étude d'impact, avec son résumé non technique présente successivement l'historique du projet, le contexte des énergies renouvelables, le site et son état initial (aire d'étude, contextes physique, paysager, environnemental, naturel et humain), la justification du projet, sa description, ses impacts tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser, qu'il s'agisse principalement des impacts paysagers, du bruit, de la faune et de la flore et du patrimoine ou du contexte humain.

i. Etat initial

Le site d'implantation est localisé sur un plateau sans grande variation de relief, entaillé par 2 vallées, celles de la Vonne au sud, celle de la Boivre au nord. L'aire d'implantation des éoliennes varie entre 150 et 155 m. Les points hauts de l'aire d'étude atteignent 170m, les points 100 m auprès des 2 rivières. Il n'y a pas de point d'eau permanent ni zone humide remarquable sur la zone d'implantation.

La géologie du secteur ne présente pas de contrainte particulière pour le projet et il n'y a ni forages ni captages sur l'aire d'étude où il existe toutefois deux périmètres de protection éloignée à La Jallière et La Forêt. La zone d'implantation n'est pas concernée par le risque de crue mais

présente un aléa moyen à celui de retrait/gonflement des argiles. Le risque sismicité est de niveau 3 (modéré) et le département enregistre 19,2 jours d'orage/an.

Il n'y a pas de station de mesure de qualité de l'air à proximité, celle-ci ne peut être impactée que par des rejets atmosphériques en provenance de l'autoroute toute proche.

Le secteur retenu présente des conditions favorables à l'éolien. Le mât de mesure installé sur la zone d'étude fait ressortir une vitesse moyenne de 6 m/s, sans grandes turbulences, ce qui assure des conditions optimales pour les éoliennes

Au niveau sonore, le constat de l'étude acoustique est de 30 à 50 décibels la nuit et 38 à 52 la nuit, au droit des groupes d'habitation les plus proches (lieudits Californie, Le Chêne soupe, La Fond Boudou, La Maison Rouge, La Brousse Boulet, Les Justices, La Grange des Bruyères, La Châtre et La Métairie du Portail).

Le paysage sur l'aire d'étude éloignée peut être qualifié de vallonné, relativement cloisonné par des haies ou des bois au maillage assez large et creusé de vallées encaissées et boisées. Le secteur d'implantation est du même type, positionné sur un plateau calcaire ponctué de massifs boisés de taille variable. La majorité du site est consacré aux monocultures intensives de céréales (blé, orge, colza...) dans ses parties sud et centrales et de pâturages et prairies bordés de haies continues à l'extrémité nord.

L'habitat se concentre dans de gros villages implantés dans les vallées avec des hameaux de 2 à 20 habitations maximum en périphérie

Le patrimoine archéologique et culturel est riche. Il y a 50 monuments historiques recensés sur l'aire d'étude mais seulement 4 susceptibles d'être concernés par des interactions visuelles avec le projet : les églises de Jazeneuil, Curzay sur Vonne et Lusignan ainsi que le Château de Curzay.

Au niveau de la flore, sont recensées 137 espèces communes et non menacées. Il n'y a pas d'espèce végétale patrimoniale au sein de l'aire d'étude.

La faune est plus riche avec 66 espèces de petite faune (d'invertébrés 58, de reptiles 4 et d'amphibiens 4), essentiellement à proximité des mares pour les unes ou des haies pour les autres. L'espèce la plus concernée par le projet est celle des chiroptères avec 15 espèces recensées au sein de l'aire d'étude avec une activité sur le site modérée et localisée au niveau des haies ou lisières de bois. Du point de vue de l'avifaune, des espèces intéressantes comme la pie-grièche écorcheur, le bruant proyer et l'oedicnème criard sont à prendre en considération, surtout le dernier nommé, sachant par ailleurs que l'aire d'étude ne se situe pas sur un

couloir de migration importante (mais sur un couloir secondaire), tandis qu'en marge de l'aire d'étude des rassemblements hivernaux d'importance de vanneaux huppés et de pluviers dorés sont constatés. La présence de rapaces est aussi attestée.

Globalement, le demandeur considère un faible impact de son projet sur la faune et l'avifaune, oedicnème criard excepté (modéré), et faibles à modérés pour les chauve-souris.

ii. Les impacts du projet

Les conséquences les plus importantes de l'implantation d'un parc éolien sont visuelles, comme en témoignent dans la 3^{ème} partie de ce rapport les observations du public. En vue lointaine, la vision du projet sera possible mais pas omniprésente. A distance rapprochée, la lisibilité sera maîtrisée en formant avec l'autre projet de Lavausseau/Benassay un ensemble cohérent, « comme une parenthèse, sorte de marque posée dans le paysage ». L'inter-visibilité avec les hameaux les plus proches seront plus prégnantes mais atténuées par l'implantation à 650 m et plus des habitations concernées ainsi que par la présence de nombreuses haies.

Les monuments protégés sont, eux, principalement insérés dans les vallées ou dans des environnements arborés ou bâtis denses, les 4 cas de co-visibilité identifiés étant limités du fait du relief, du boisement et (ou) de l'éloignement.

iii. Les mesures ERC prévues.

En matière d'évitement, on notera l'option retenue de 5 éoliennes au lieu de 6 ou 7 envisagées pour préserver certaines zones d'habitat ou des monuments classés, l'éloignement de 650 m des habitations, soit au-delà de l'obligation réglementaire de 500 m, le choix de l'éloignement des zones fortement bocagères pour l'impacts environnemental, l'implantation à proximité des chemins existants pour éviter la consommation excessive d'espaces agricoles, le choix de terrains adaptés pour l'implantation des machines et la réduction des installations connexes (lignes électriques, transformateurs), et les mesures d'intégration paysagère du poste de livraison.

En matière de réduction, on retiendra :

. Le choix de machines de même type, de même teinte et de même hauteur (180 m).

. Des éoliennes de teinte proche du blanc et balisées par des feux rouges et blancs.

- . Un chantier de construction de durée limitée (6 mois) sur un espace réduit.
 - . L'inspection des arbres avant leur abattage dans des périodes favorables pour éviter l'impact sur les chiroptères et les insectes xylophages.
 - . Une programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pour réduire le risque de collision des chiroptères : bridage 2 heures après le coucher du soleil à certaines périodes suivant les conditions atmosphériques (température, vitesse du vent) et biologiques des animaux.
 - . Enterrement systématique à profondeur suffisante du réseau électrique.
- En matière de compensation, on notera le remplacement de 130m de haies détruites par le double, soit 260 m, de haies créées.
- . Enfin un suivi de chantier en faveur du milieu naturel et humain, des suivis post implantation de l'activité des oiseaux nicheurs, de l'activité des chiroptères en altitude, de la mortalité de l'avifaune et des chauve souris, un suivi acoustique après la mise en service et l'aménagement paysager des plateformes, avec entretien annuel, seront mis en place.

e) L'étude de dangers et son résumé non technique (fascicule 5a)

Le pétitionnaire recense 5 types de dangers : l'effondrement de l'éolienne(1), la chute de morceaux de glace (2), la chute d'éléments de l'éolienne (3), la projection de tout ou partie de pale (4), la projection de glace (5) auquel on pourra rajouter l'incendie. Aucun niveau de risque n'est classé inacceptable. Le risque de chute de glace est jugé acceptable avec probabilité modérée, les autres risques sont classés acceptables avec risque très faible

Les risques 2 et 3 peuvent avoir des effets sur 68m, le risque 1 sur 180m, le risque 5 sur 372 m, le risque 4 sur 500m.

Pour maîtriser ces risques :

.Les installations sont situées à plus de 500 m des habitations et plus de 2 longueurs de pale de la RD 21, comme précisé dans la réglementation départementale pour les réseaux secondaires non structurants (moins de 2000 véhicules/jour, en l'espèce 1000.

. Les fondations des éoliennes seront dimensionnées pour supporter les charges fournies par le constructeur et des contrôles en usine et lors du montage seront réalisés.

. Un détecteur de vent fort et un détecteur de survitesse des pales entraînant la mise à l'arrêt de l'éolienne seront installés ainsi que des détecteurs de

température et d'hygrométrie, un parafoudre relié à la terre et un système de détection d'incendie relié à une alarme et un centre de télésurveillance.

. Deux extincteurs sont situés au pied de la machine et dans la nacelle.

. Le fonctionnement du parc est surveillé en permanence grâce à des systèmes de conduite et de contrôle et un entretien méticuleux des lieux et du matériel sera mis en place.

- f) Un document d'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (dossier liaisons électriques) (fascicule 5 b qui présente les principes et plans relatifs au réseau inter-éoliennes et l'attestation du maître d'ouvrage de disposer des autorisations foncières nécessaires.
- g) Les documents demandés au titre du code de l'urbanisme, qui comprennent les plans du bureau d'architecture KRZAN relatifs aux différentes éoliennes et au poste de livraison ainsi que trois photomontages visualisant leur impact paysager
- h) Les documents demandés au titre du code de l'environnement, soit trois plans au 1/25000^{ème} du cabinet KRZAN sus nommé relatifs à l'environnement dans un rayon de 6 km du parc éolien pour le premier, à l'environnement proche des éoliennes 3 à 5 d'une part et 1 à 4 d'autre part pour les 2 autres.
- i) Trois fascicules complémentaires relatifs à l'étude chiroptérologique du projet, à la flore et la faune hors mammifères et à l'étude acoustique.
- j) Les accords et avis consultatifs de DGAC (aviation civile), de Météo France puis, quant au démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation des mairies de Jazeneuil et Lavausseau ainsi que des propriétaires des parcelles d'implantation des éoliennes.
- k) L'avis de l'Autorité Environnementale (en l'occurrence absence d'avis).
- l) L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- m) Le registre d'enquête

II. Organisation et déroulement de l'enquête

1) Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande enregistrée le 28 décembre 2017 par laquelle la Préfète de la Vienne sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique, j'ai été désigné à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Cette procédure a fait l'objet d'une décision enregistrée sous le numéro E17000230/86 en date du 4 janvier 2018.

2) Modalités de l'enquête

Au vu de cette désignation, contact a été établi avec les services concernés de la Préfecture de la Vienne afin de définir lesdites modalités.

En concertation avec Madame CALLOT, et après avoir pris connaissance du dossier, la période d'enquête a été définie comme devant se dérouler du lundi 26 mars 2018 à 9h00 au jeudi 26 avril 2018 à 17 h aux mairies de LAVAUSSEAU et JAZENEUIL.

Les dates des permanences ont été définies comme suit :

Lundi 26 mars 2018 de	9 h à 12 h à Lavausseau
Vendredi 6 avril de	14 h à 17 h à Jazeneuil
Vendredi 10 février 2017 de	9 h à 12 h à Lavausseau
Vendredi 20 avril 2018 de	14 h à 17 h à Jazeneuil
Jeudi 26 avril 2018 de	9 h à 12 h à Lavausseau

Les modalités ont été concrétisées dans l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-23 du 26 février 2018..

Sur la base de cet arrêté, j'ai vérifié la bonne exécution des modalités de publicité définies :

- Parution 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête d'une annonce dans les quotidiens régionaux Centre Presse et la Nouvelle République (éditions du 6 mars 2018), et rappel dans les huit premiers jours de celle-ci (éditions du 27 mars 2018).

- Publication du même avis d'enquête sur le site Internet de la Préfecture, sur lequel sont en outre mis en ligne le résumé non technique de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,

-Publication du même avis d'enquête sur le site Internet de la commune de Jazeneuil et, à ma demande sur le panneau lumineux de celle-ci.

- Affichage en différents lieux où je me suis déplacé spécialement pour vérification et notamment

- ❖ à la Mairie de Lavausseau (intérieur et extérieur, lisible de la rue)
- ❖ à la Mairie de Jazeneuil et dans le bourg, aux lieudits Le Pinnacle, la cité des Hautes Vignes, la cité de la Vigne, la Mimaudière, La Pétinière, La fond Boudou et aux abords du pont de l'autoroute.
- ❖ A la porte des Mairies de Curzay sur Vonne, Sanxay, Coulombiers, Lusignan, Rouillé, Benassay, la Chapelle Montreuil, Montreuil Bonnin et Béruges.
- ❖ Par le pétitionnaire aux abords du site, le long de la RD 21 (3 affiches) et de la RD 3 en format A2 et imprimées en noir sur fond jaune et lisibles de la route.

Il est à signaler un léger incident survenu au niveau de l'affiche transmise aux mairies où la totalité du vendredi 20 février au lieu de l'après midi seulement avait été indiquée pour la permanence de Jazeneuil. Cette erreur qui avait « échappé » à tout le monde mais découverte par le secrétaire général de la mairie de cette commune et qu'il m'a signalée dès le 6 avril m'a incité, après avis de la Préfecture et du Tribunal Administratif, à demander une rectification de l'affiche et son envoi aux mairies et au pétitionnaire qui ont donc apposé très rapidement la nouvelle affiche, ce que j'ai pu vérifier sur les communes situées sur mon trajet lors des permanences suivantes.

On trouvera en annexe les certificats d'affichage fournis par les différentes communes, les attestations de parution Presse.

J'ai par ailleurs pris contact avec la SARL la Plaine des Moulins pour un entretien et une visite des lieux.

Cet entretien et cette visite m'ont permis de mieux comprendre les motivations du demandeur, notamment au niveau de la localisation du site, les principes de fonctionnement d'un parc éolien et de mieux appréhender les différentes mesures prévues en matière d'environnement.

Le déroulement de cette rencontre avec le demandeur, représenté Madame Diane MERIAUX et en date du 9 mars 2018, préalablement donc à la date de début d'enquête m'a permis d'aborder celle-ci avec une bonne connaissance du dossier.

Préalablement au démarrage de l'enquête, j'ai coté et paraphé les registres d'enquête qui comportent chacun 25 feuillets non mobiles et sont mis à la disposition du public avec le dossier de demande.

Monsieur le Maire de Jazeneuil ainsi que Madame le Maire de Lavausseau ont pu m'apporter par ailleurs des éléments intéressants sur ce

dossier, de même que différents maires que j'ai pu rencontrer lors de ma visite de vérification des affichages, notamment le maire de Curzay.

3) Climat et clôture de l'enquête :

Aucun incident, mis à part le problème d'affichage signalé ci-dessus, n'a marqué le cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un bon climat et que j'ai clôturée le jeudi 26 avril 2018 à 12h après avoir pris possession du registre de Lavausseau (celui de Jazeneuil le lendemain, la mairie de cette localité fermant elle aussi à 12h le jeudi).

Le 3 mai, soit sept jours après la clôture de l'enquête, j'ai remis à Madame MERIAUX, à la Mairie de Lavausseau, le procès-verbal de synthèse des observations reçues. Nous en avons profité pour approfondir certains aspects du dossier.

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 18 mai 2018 soit dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral ci-nommé.

Ces différents documents (procès-verbal et mémoire en réponse) sont joints au rapport d'enquête.

4) Examen des observations

Sept observations ont été enregistrées à Lavausseau, rédigés par 10 personnes, couples ou association (une), quatre à Jazeneuil, et 6 personnes ou association ont émis leurs observations par voie électronique et (ou) par courrier.

Au total, **17 observations** ont donc été formalisées dont 3 par deux associations (Vent de Gâtine et France Energie Eolienne), treize par des individuels, et une par la municipalité de Jazeneuil en la personne de son maire. **Quatre** observations sont **favorables** au projet, **plus une sous réserve** des aspects visuels et du bruit et **douze** sont, en général nettement **défavorables**.

Ces observations proviennent de

.Lavausseau (un favorable, 5 défavorables dont 3 du lieudit Ville Nouvelle, un de la grande Charre et un de Brousse Boulet).

.Jazeneuil (un favorable et 2 défavorables).

.Curzay (un favorable, un défavorable

.Montreuil Bonnin (un défavorable).

.Hors département (deux par courriels de Saulgond en Charente et de Lyon).

Les observations sont donc relativement peu nombreuses compte tenu de ce genre de projet où les elles sont fréquemment plus abondantes, mais sont comparables à celles du parc voisin de Lavausseau Energie réalisée fin 2016.

En fait, ce projet a une longue histoire qui remonte à 2003, fait l'objet d'une réunion publique un peu houleuse semble-t-il en 2005, suivie en 2007 d'une enquête publique qui avait recueilli 100 observations puis d'un avis favorable du commissaire enquêteur mais d'un refus préfectoral légitimé par la présence à moins de 20 km du radar de Cherves. Le projet alors suspendu a été réactivé suite à un changement de législation qui n'impose plus d'avis de Météo France que dans un rayon de 5 km.

C'est sans doute ce qui explique la moindre mobilisation de la population aujourd'hui.

III. Analyse des observations du public

A. OBSERVATIONS ENREGISTREES A LAVAUSSEAU

1. **Karin et Peter MARTIN**, établis au lieudit La Croix Blanche à Curzay sur Vonne sont très inquiets de ce projet d'éoliennes, déjà impactés par celles de Saint Germier (79) et Lusignan et potentiellement Rouillé. D'ici 5 ans ils pourraient ainsi se retrouver entourés de tous côtés de parcs éoliens. Ils protestent donc contre ce projet de Lavausseau/Jazeneuil dont ils vont être proches dans une vue nord-est, juste en face de leur jardin et du salon de leur maison.
2. Monsieur **Jacques MACOUIN**, de Lavausseau, est au contraire d'accord avec ce projet qui apporte de l'énergie propre et se déclare même fier de cette opération pour la protection de l'environnement et donc l'avenir de notre société.
3. **L'Association VENT DE GATINE**, en la personne de son Président **Monsieur ALBINA** m'a remis un courrier relatif à ses observations sur le projet auquel elle est tout à fait défavorable.

Elle partage les critiques pertinentes et argumentées émises par courriel par Monsieur DESPLANCHES (et détaillées au paragraphe C- 1 ci-dessous), tout comme celles émises par Monsieur PUYGRENIER (voir § C-2), et signale pour sa part les écarts de distance éoliennes-hameaux entre l'étude d'impact et l'étude acoustique, ainsi que l'oubli du lieudit La Grande Charre à 995 m de E5 mais 770 m seulement de E1 du projet Nord. Pour elle, les habitations situées à moins de 1500m d'éoliennes de 180 m de haut seront exposées aux nuisances causées par les machines.

Mais elle « pointe » surtout du doigt sur un point juridique : l'absence de l'avis de l'autorité environnementale. Certes, l'absence d'avis figure dans le dossier mais la Préfecture n'a pas tiré les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017 suivant lequel la MRAE exerce désormais, à titre transitoire les attributions de l'autorité environnementale pour les avis sur les projets.

Cette décision du Conseil d'Etat était motivée par l'obligation, pour l'Etat français de respecter l'article 6§1 de la directive européenne du 13 décembre 2011, invitant notamment les états membres à opérer une séparation fonctionnelle entre l'autorité publique autorisant le projet et celle chargée d'émettre un avis sur l'évaluation environnementale.

L'absence d'avis de l'AE, qui aurait été importante tant pour le public qui doit faire face à un dossier volumineux (900 pages) et ardu, que pour les conseils municipaux invités à se prononcer sur le projet et pour le commissaire enquêteur. C'est d'autant plus regrettable que pour le projet de Lavauseau Nord, il n'y avait pas non plus d'avis de l'autorité environnementale.

4. **Madame HUVE**, qui a habité 30 ans au lieudit Ville Nouvelle, **Monsieur et Madame PENAGUIN, Monsieur et Madame CHAUVIN** qui y résident toujours sont contre l'implantation de ces éoliennes pour cause d'absence d'avis de l'AE, d'impact visuel insupportable, d'impact écologique catastrophique (faune et flore), impacts négatifs sur la santé (bruit, clignotement) et la valeur des biens immobiliers, l'éolien étant par ailleurs une énergie intermittente nécessitant régulation par centrale thermique et donc productrices de CO².
5. **Madame LECLERCQ et Monsieur CLEMENT** reprennent les mêmes motifs que les précédents sur le bruit, la perte de valeur immobilière de leur habitation, achetée récemment, la pollution générée indirectement, mais aussi les perturbations de réception TV et 4G (dans un secteur non desservi par l'ADSL). Ils regrettent de n'avoir pas trouvé dans le dossier d'évaluation de l'impact des vibrations ni de celle des forages de fondation (dans ou à proximité de périmètres de captage) sur les eaux souterraines.

Ils regrettent que la législation ne s'adapte pas à la taille des éoliennes et s'interrogent sur l'indemnisation de la gêne provoquée aux riverains.

B. OBSERVATIONS ENREGISTREES A JAZENEUIL

- 1) **Monsieur N**, de Curzay sur Vonne trouve l'étude sérieuse à tous points de vue mais s'interroge cependant sur les aspects visuels des éoliennes proches des maisons et sur le bruit qu'elles engendrent.
- 2) **Monsieur Claude LITT, Maire de Jazeneuil** est, comme sa municipalité favorable au développement des énergies renouvelables, sans arrière pensée de retombées fiscales mais en conscience écologique de participer à la préservation de l'avenir de la planète et des générations futures par la limitation des déchets radioactifs notamment. Par ce choix, elle a agi en pleine responsabilité pour ne

pas laisser aux autres communes les « désagréments » paysagers liés à l'éolien mais en assumant sa part. La commune soutient donc ce projet.

- 3) **Madame Isabelle DUPONT**, propriétaire du château de Montreuil Bonnin tient à signaler la co-visibilité manifeste des éoliennes (de La Chapelle Montreuil) qui laissent admirer un « moulin à vent » à la place du donjon du XIIIème siècle de son château lorsqu'on l'aborde par le nord (elle m'a montré une photo effectivement édifiante qu'elle fera parvenir ultérieurement). Voyant aujourd'hui le point lumineux du mât de mesure, elle en déduit qu'elle verra encore mieux les éoliennes dont les effets se cumuleront avec celles de La Chapelle Montreuil et demande photomontage et visite sur place.
- 4) **Monsieur Laurent AUDURIER**, domicilié au lieudit « Les Touches » à Jazeneuil s'étonne que le projet de Barceronne (dont il sera proche) ne soit pas pris en compte dans les effets cumulés des différents projets. Il déplore en outre que les normes d'implantation ne soient pas réévaluées avec l'augmentation conséquente de la taille des éoliennes.

C. OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIEL.

1. **Monsieur DESPLANCHES** ne réside pas sur le département et n'y a pas d'attaches mais tient à ne pas rester inactif sur la question des éoliennes qui dénaturent à ses yeux la France. Il met en cause la limitation invoquée des émissions de CO², la production électrique étant peu impliquée dans celles-ci et précise que le triplement de l'éolien depuis 6 ans n'a pas empêché le doublement dans le même temps des émissions de CO².

Il aborde ensuite **les lacunes sur les questions économiques et financières** (capital social insuffisant, productibilité surévaluée division artificielle des 2 projets) la **nuisibilité pour les riverains** (bruit, infrasons, clignotements, effets stoboscopiques et perspectives paysagères, certains photomontages ne montrant rien, d'autres étant malhonnêtes (sic) comme le n°44. L'étude des dangers ne précise pas si les éoliennes sont

synchrones ou asynchrones, ni quels sont les fluides ou polluants sont contenus.

La RD 21 est très proche de l'éolienne E3, laquelle devrait donc être supprimée ou déplacée à 200 m au moins de la chaussée.

Un projet inacceptable pour le milieu naturel

L'étude de l'avifaune a été effectuée sur l'ensemble des 2 parcs éoliens de VALOREM. En résulte une certaine confusion.

Le site se trouve dans un couloir migratoire secondaire de diverses espèces. Les seuils de hauteur de vol à – de 70m, + de 200m et entre 70 et 200m ne correspondent pas à la réalité des machines dont les pales pourront descendre jusqu'à 50m (?). Au vu des espèces recensées, protégées ou inscrites qui révèlent un milieu riche et sensible, dans un contexte de baisse de 30% des oiseaux en 10 ans, un AVIS DEFAVORABLE sur ce projet serait la meilleure formule.

S'agissant des chiroptères 4 points et 6 sessions d'étude dont aucun en altitude sont très insuffisants Il y a encore de nombreux boisements résiduels et des haies dont l'éloignement des éoliennes préconisé par EUROBATS est de 200 m. Le fait de tabler sur des abattages de haies ou d'arbres et un bridage des éoliennes est critiquable et on doit s'en tenir à ce critère des 200 m et donc SUPPRIMER les éoliennes E1, E2 et E4 ou à tout le moins l'extension du bridage à toutes les éoliennes.

Il rappelle que le non respect des 200 m a (entre autres motifs) entraîné un refus préfectoral à Ermenonville en Eure et Loir et suggère au Commissaire Enquêteur d'émettre un AVIS DEFAVORABLE sur ce projet ou d'émettre de très strictes réserves impliquant suppression ou déplacement de certaines machines ou bridage le plus strict.

2. **Monsieur PUYGRENIER** Marcel, de Saulgond en Charente, dans un courriel plus long (7 pages) mais moins structuré que le précédent exprime lui aussi son avis défavorable à ce projet.

Sur le plan économique, il est très critique sur la rentabilité hors norme du parc éolien (prix garantis d'une énergie qu'EDF est obligé d'acheter), ce qui induit des taxes prélevées sur les factures d'électricité et sur les carburants aux dépens du consommateur. Ces usines électriques géantes ne fonctionnent qu'à 18 % de leur capacité contre plus de 25% dans le sud-est pourtant étonnamment moins pourvu. Cette insuffisance de vent oblige à avoir recours au réseau générateur fonctionnant en mode moteur pour les faire tourner. Les loyers perçus par les agriculteurs pour ces éoliennes sont excessifs et créent des inégalités entre exploitants. Les revenus que perçoivent les collectivités pour leur part ne sont pas garantis alors que l'Etat s'appuie sur ces recettes pour diminuer ses dotations. Enfin le démantèlement des machines en fin de vie n'est pas suffisamment

provisionné et les retombées économiques sont très faibles hormis pendant la (courte) période d'installation alors que l'impact sur le tourisme est désastreux. La baisse de valeur des biens immobiliers accompagne le phénomène de rejet de ces machines. Enfin, les éoliennes sont inefficaces pour diminuer les gaz à effet de serre puisque les émissions de CO² augmentent malgré leur développement.

Sur un plan plus administratif, il note que l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale est regrettable, que le SRE (Schéma Régional Eolien) a été annulé par la justice et que l'étude acoustique comporte 15 pages en anglais, ce qui est interdit en France dans un tel document.

Sur le plan des nuisances aux riverains, elles sont nombreuses avec la pollution visuelle qu'elles constituent et qui contribuent à détruire les paysages, les pollutions sonores les pollutions lumineuses provoquées par le balisage des nacelles, les pollutions sanitaires avec les infrasons émis qui ont des conséquences graves (insomnies, maux de tête, vertiges, pertes de mémoire acouphènes, augmentation de la tension artérielle et tachycardie) les ombres portées qui peuvent provoquer des malaises comme peuvent le faire les champs magnétiques générés sur les personnes qui y sont sensibles.

C'est finalement sur le plan de l'avifaune et des chiroptères que le courriel est le plus développé. Les oiseaux migrateurs, principalement des passereaux, représentent 60% des cadavres retrouvés et les rapaces diurnes 23% alors que 30% des oiseaux et 80% des insectes ont disparu depuis quelques années. L'impact des éoliennes sur les chauve souris est désastreux Soit elles entrent en collision avec les pales, qui les attirent du fait de leur taille et de leur capacité à elles mêmes attirer les insectes, soit meurent par « baratraumatisme » provenant des changements de pression provoqués par les pales. En conclusion Monsieur PUYGRENIER demande donc de donner un avis défavorable au projet avant d'adresser en pièce jointe un devis de démantèlement de 450 k€ environ à comparer aux 50 k€ de garanties financières demandées, un courrier du Docteur Allary à Monsieur Jérôme Lambert, député, reprenant les symptômes du syndrome éolien évoqué ci-dessus, une étude sur les risques sanitaires générés par l'éolien de Monsieur BELIME et se référant à différentes études et congrès sur ce thème.

En complément, il a adressé dernièrement un nouveau courriel relatif à deux commentaires relatifs au rapport du 18 avril de la Cour des Comptes, très critique sur les coûts élevés des politiques de soutien à l'éolien et au solaire ainsi qu'à leur inefficacité, le tout s'accompagnant d'un manque de transparence en la matière.

3. **Monsieur ROBERT de SAINT VICTOR** Thierry apporte pour sa part une contribution encore plus importante à travers quatre courriels de 15 pages puis 7 pages plus un courriel rectificatif et un quatrième de 1 page chacun. Ingénieur civil du Génie Maritime et titulaire également d'une maîtrise de physique, il a une certaine culture scientifique et a analysé de façon très détaillée, exemplaire, le dossier dont il se sent particulièrement concerné puisqu'il habite Jazeneuil, une des communes d'implantation.

Dans son premier courriel, du 16 avril 2018, il note la qualité apparente du dossier dont la taille impressionne mais masquant la réalité, manquant d'objectivité et dont l'abondance pourrait être de dissuader la consultation intégrale. Les documents sont en grande partie inintelligibles, mis à part les photomontages de perspectives visuelles dont le résultat est apocalyptique avec 60 machines de grande taille installées à proximité, saturation constituant un véritable massacre.

A terme, c'est la disparition des paysages qui découragera les gens, et notamment les britanniques, de s'installer alors que le caractère peu venteux de la région fait douter de l'opportunité d'y installer des éoliennes, même si en l'absence de vent certaines fonctionnent en récepteur.

Les arguments paysagers du demandeur sont un véritable enfumage avec un vocabulaire abscons et un style onirique psychédélique.

Il se livre ensuite à une analyse méticuleuse de l'étude d'impact relevant des imprécisions ou erreurs et remettant en cause la plupart sinon la totalité des solutions proposées pour réduire les impacts.

Celles pour réduire les effets des champs magnétiques sont sans valeur à ses yeux.

Des éoliennes peu bruyantes ne peuvent l'être qu'à 1500 ou 2000m des habitations. L'effet néfaste des infrasons est minimisé, celui des vibrations pas étudié.

La prise en compte des enjeux paysagers pour un projet adapté n'est pas explicitée et la recherche d'une harmonie visuelle est un vaste enfumage. La co-visibilité des éoliennes et l'église de Jazeneuil est réelle à de nombreux endroits du bourg. Qu'en pense L'architecte des Bâtiments de France ? Les photomontages, dont le logiciel utilisé n'est pas précisé, sont souvent lointains et ils oublient opportunément d'intégrer l'autre parc de Lavausseau Nord. D'autres photomontages concernant des monuments ou lieux historiques ignorent aussi le parc nord. C'est aussi le cas dans certains hameaux. Le projet de Berceronne n'est pas cité. 60 éoliennes dans l'environnement proche, du Rochereau à Fomperron, comment ne pas parler de mitage et de saturation ? Enfin, les photomontages relatifs aux effets cumulés des parcs sur les paysages contiennent des imprécisions (parc de Jazeneuil, lequel ?) ou des inexactitudes.

La garantie financière de démantèlement est 50 000€ alors que le coût réel est de 350 000€ HT.

Pour la servitude radar, l'effet combiné des 2 parcs n'est pas étudié.

La volonté politique forte localement s'est limitée à une dizaine de personnes en mairie lors des 2 permanences de 2015 et 2016, témoigne d'un désintérêt pour l'éolien et d'un certain fatalisme de la population.

L'éolien enrichit certains producteurs et exploitants, les collectivités locales (sans cause ?) et les fabricants, tous étrangers, sans créer aucun emploi durable localement et ne garantit pas l'indépendance énergétique car en l'absence de vent il faut recourir au nucléaire ou au thermique.

L'étude de danger minimise les risques d'effondrement et de projections d'éléments de pales ou de glace. La RD 21 est à risques pour cela du fait d'une trop grande proximité des éoliennes E2 et E3 comme la voie communale menant à Curzay vis-à-vis d' E1 et La Villa Amélie d'E4. Les distances d'éloignement devraient être de 200 à 500 m compte tenu de ces risques. Les effets dominos entre les éoliennes existent compte tenu de distances d'éloignement là aussi inférieures à 500 m, les ruptures de pales n'étant pas rares. Le demandeur n'aurait d'ailleurs pas dû se limiter aux seuls retours d'expérience français.

L'impact immobilier et l'effet des infrasons et vibrations sur les animaux n'est pas abordé.

En conclusion Monsieur ROBERT de SAINT VICTOR rappelle que le Grenelle de l'Environnement précise que « le développement des éoliennes doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire et prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et la qualité de vie des riverains », ce qui n'est pas le cas dans ce projet qui constitue un plaidoyer sans appel pour l'abandon de ce projet.

Dans son deuxième courriel du 20 avril, il transmet la copie d'un article de La Tribune du jour qui souligne quelques défauts majeurs de l'éolien, à savoir que ce n'est pas une énergie de substitution, qu'elle coûte en fait 5,5 milliards d'€ aux usagers, et qu'elle n'a aucun effet sur l'émission des gaz à effet de serre. L'avenir serait donc au nucléaire, point sur lequel Monsieur ROBERT de SAINT VICTOR ne se prononce pas.

Dans un troisième courriel, il confesse s'être trompé à propos du radar de Thénezay qui est en fait situé à Cherves et qu'il n'y a donc qu'un et non deux radars météo.

Enfin, dans un quatrième courriel, le 26 avril, il fait remarquer le document n°6 du site de la Préfecture n'est pas à jour, le plan n°1 du volet paysager étant contradictoire avec les plans n° 1 et 2 « Situation ».

4. Monsieur et madame LEONARD

Habitants de Nieuil en Charente mais avec des attaches familiales dans le secteur, ils expriment leur profond désaccord avec le projet.

Ils constatent l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale. Les parcs éoliens se multiplient de façon catastrophique et les services semblent « dépassés », l'étude du promoteur et les photomontages minimisent l'impact sur les villages riverains, mettant en cause la santé de leurs habitants (bruit, flashes lumineux, basses fréquences émises par les pales). Les éoliennes sont de plus en plus hautes, pourtant la distance des habitations reste inchangée et la valeur immobilière de celles-ci dévaluées. L'impact sur la Commanderie, monument historique est minimisé, qu'en est-il du site gallo-romain de Sanxay ? Les aérogénérateurs contribuent aux émissions de CO² car les centrales thermiques doivent venir suppléer les éoliennes lorsqu'elles sont à l'arrêt faute de vent, trop faible ou trop fort. D'ailleurs, ils ne produisent que 15% de leur capacité,. Le volet visuel est négatif et les éoliennes contribuent à la disparition des oiseaux et chiroptères

5. Monsieur VOUILLON et Madame ALESANDRINI , de France Energie Eolienne,

association rassemblant plus de 250 entreprises du secteur et porte parole des professionnels de l'éolien, est convaincue que l'éolien est une formidable opportunité pour la France, qu'il est déjà compétitif en matière de prix, 60 à 82€/MWh et créateur de 16 000 emplois aujourd'hui, 60 000 en 2020.

Elle souhaite donc apporter son soutien au projet La Plaine des Moulins Energies qui participera à la réalisation des objectifs régionaux et nationaux en la matière.

En résumé les opinions favorables le sont au nom du développement des énergies renouvelables dont l'éolien constitue l'un des principaux vecteurs de production d'énergie « propre » et que les pouvoirs publics entendent développer.

Les opinions défavorables reposent sur de nombreux arguments :

L'impact visuel, « catastrophique » pour certains, est le principal motif évoqué par tous et l'implantation de ce parc plus d'autres à venir fait craindre une saturation.

Les impacts sur la santé sont ensuite abondamment cités : bruit, infrasons, clignotements, vibrations en période de travaux, effets stroboscopiques et même magnétiques

Les impacts néfastes sur les animaux viennent ensuite, notamment au niveau de l'avifaune et particulièrement des oiseaux migrateurs, ainsi qu'au niveau des chiroptères dont les terrains de chasse (haies) devraient être éloignés d'au moins 200 m, comme le préconise EUROBATS.

L'absence d'avis de l'Autorité Environnementale est très critiquée, notamment.

L'aspect économique et financier est également cité. Les éoliennes ne fonctionnent que de façon intermittente, 18 à 25 % du temps seulement et donc avec peu de rentabilité, ce qui conduit à augmenter artificiellement les prix d'achat par EDF, et donc les factures qu'il émet et à avoir recours à des énergies de substitution (thermiques ou nucléaires) quand il n'y a pas de vent. En définitive l'éolien contribuerait donc à augmenter et non diminuer les émissions de CO² et il coûterait 5,5 milliards d'€ à la France et donc au contribuable.

L'insuffisance des garanties financières demandées

Enfin, la trop **grande proximité des éoliennes de la RD 21** est signalée alors que l'étude de dangers évoque des risques d'effondrement et des projections de débris de pales ou de glace jusqu'à 500 m.

2) Les réponses du maître d'ouvrage

Dans son mémoire en réponse de 36 pages, le pétitionnaire revient sur tous les points abordés et qu'il a classés par thèmes :

-En matière **d'impact paysager**, les éoliennes ne sont pas les seules à transformer les paysages auxquelles portent atteinte aussi les routes, autoroutes et chemins de fer ainsi que les lignes électriques, les châteaux d'eau et les silos à grain par exemple. L'évaluation de cette modification est forcément subjective et les éoliennes peuvent tout aussi bien être considérées comme trop importantes que comme le symbole d'une énergie propre. Un cabinet paysagiste indépendant a pris en compte l'état initial, adapté le nombre, la hauteur, la couleur, le balisage des éoliennes ...aux fins d'une intégration paysagère la meilleure (ou la moins mauvaise suivant l'opinion que l'on a) possible et en prenant en outre les mesures E RC (Eviter, Réduire, Compenser) qui pouvaient l'être et en respectant la réglementation.

La co-visibilité avec les monuments historiques a été étudiée comme l'impact cumulé avec les autres parcs réalisés ou dont l'étude est en cours d'instruction (ce qui n'est pas le cas de Berceronne), notamment celui de Lavausseau Energie, photomontages réalisés par logiciel pour permettre de fixer les rapports d'échelle, à l'appui.

-En matière **d'impact sur le milieu humain**, l'éloignement de 500 m des habitations a été respecté, et même au-delà, ce qui permet d'éviter

l'essentiel des nuisances évoquées par les observateurs : bruit, infrasons, effets stroboscopiques, champs électriques et magnétiques, en précisant que l'étude citée par Monsieur Belime a été contredite par d'autres rapports.

Toutes les limites de précaution prévues par l'arrêté du 26 août sont respectées ou le seront par bridage des éoliennes à certaines vitesses de vent (bruits nocturnes émergents). Quant au tourisme, des études un peu partout dans le monde et notamment en Europe et en France montrent que si 25% environ des touristes sont dérangés par les éoliennes, 75% y sont indifférents voir favorables. De même pour la dépréciation immobilière où d'autres critères peuvent l'expliquer et où des exemples inverses sont même notés (Lésignan, Finistère, Indre et Cher...)

En matière réglementaire,

L'absence d'avis de l'autorité environnementale peut être regretté mais il ne signifie pas que le dossier n'ait pas été regardé de près par les services de l'Etat et la notification d'absence d'avis figure dans le dossier comme la législation le prévoit.

Le dossier est volumineux compte tenu de la réglementation mais le résumé non technique de l'étude d'impact est très accessible et ne comporte que 28 pages.

En matière d'impact sur le milieu naturel

Aucune étude n'établit à ce jour d'impact des infrasons et vibrations sur les animaux.

Le site ne constitue pas une zone privilégiée pour la migration des oiseaux et l'outarde canepetière vole pour migrer à plus de 200 m de haut.

Le cumul des 2 zones de Lavausseau permet une analyse plus exhaustive des chauve-souris. La classification des repères de vol reste cohérente même s'ils nécessiteront d'éventuels aménagements en fonction du comportement constaté des chiroptères une fois le parc construit.

La distance de haies entre 50 et 100 m des éoliennes s'appuie sur des études ayant conclu à cette possibilité en fonction des espèces présentes et de la qualité des haies, souvent dégradées comme c'est le cas de la haie supprimée (et compensée).

En ce qui concerne les aspects techniques, la garantie pour l'équilibre du réseau résulte d'études météo à 7 jours qui permettent de prévoir le recours si nécessaire à des énergies renouvelables de substitution et non thermiques.

3) Position du commissaire enquêteur

Sur l'impact paysager, on distinguera bien l'impact sur le paysage lui-même de l'impact visuel perçu par les riverains les plus proches qui sont venus, comme pour le projet nord de Ville Nouvelle

(Madame Huvé, M et Mme Penaguin comme en 2016 plus M et Mme Chauvin) et de La Croix Blanche (M et Mme Martin comme en 2016) ainsi que de la Grande Charre (M.Clément et Mme Leclercq).

Sur le paysage lui-même, on rappellera que le site d'implantation est situé sur un plateau consacré en grande partie à l'agriculture intensive de part et d'autre d'une route bordée de haies basses parfois dégradées et dont on pourra estimer, sans être péjoratif, qu'il n'est que de qualité moyenne même si le vert du blé en herbe et le jaune du colza déjà en fleur à la fin de l'enquête présente un certain charme comparé au caractère beaucoup moins agréable du paysage hivernal constaté au début de celle-ci. Incontestablement, le paysage sera transformé par cette implantation, comme l'ont fait en leur temps les installations citées précédemment par le demandeur mais le caractère bocager de celui-ci sera maintenu, seuls 130 m de haies étant détruits, et le cadre naturel et agricole du site d'implantation sera préservé avec indemnisation des exploitants pour les surfaces agricoles temporairement perdues.

Concernant les riverains proches, leur cadre de vie sera, c'est évident, modifié mais il s'agit pour l'instant d'une crainte plus qu'une réalité. Le fait d'apercevoir dès aujourd'hui d'autres parcs éoliens plus ou moins lointains les a déjà ancrés dans cette perspective négative, et l'on n'a guère d'arguments concrets à leur apporter pour leur faire « aimer » les éoliennes, sinon alors de les inciter à se constituer dès maintenant des écrans végétaux susceptibles de restreindre quelque peu des angles de vue potentiels depuis leur jardin ou leur salon, comme évoqué avec Madame Martin.

Concernant les monuments historiques, le demandeur a confirmé l'absence de co visibilité avec le château de Montreuil Bonnin et distant de 5 km environ du site, contrairement à celle, partielle, existant avec la parc Lavausseau Energie. L'inquiétude justifiée de Madame Dupont méritera tout de même d'être apaisée par la réalisation d'un photomontage. D'une façon générale, le demandeur sera incité dans mes recommandations à suivre au plus près les doléances des personnes s'étant exprimées l'enquête, d'autant qu'ils ne sont guère nombreux. Ainsi, pour certaines vues signalées par Monsieur Robert de Saint Victor n'incluant pas les éoliennes de Lavausseau Energie, je suis en accord avec lui pour estimer que le demandeur aurait pu en tenir compte sans pénaliser gravement le budget de son opération et les arguments évoqués pour l'éviter apparaissent comme inadaptés.

En matière **d'impact sur le milieu humain**, je constate au vu du dossier et de visites d'autres sites existants, qu'en éloignant les éoliennes

d'au moins 500 m et a fortiori 650, on évite ou réduit considérablement les risques sur la santé humaine provoqués par le bruit. De plus, les possibilités d'adaptation des machines aux écarts des normes semblent nombreuses et là aussi sera demandé au pétitionnaire d'être rapidement réactif aux anomalies constatées. Par contre, le fait d'invoquer une nécessaire augmentation de la distance d'éloignement des éoliennes à 1000 ou 1500 m comme suggéré par certains, ne me semble pas constituer un motif de rejet du dossier de l'enquête, ceci étant du ressort du législateur.

. Je ne peux me prononcer sur les affirmations diverses concernant les infrasons, les clignotements, les effets stroboscopiques, de champs magnétiques et électriques évoqués, n'étant ni technicien ni médecin et confronté à des études contradictoires auquel chacun se réfère suivant sa sensibilité sur le sujet.

En matière de **milieu naturel**, les impacts sur la faune, l'avifaune et les chiroptères me paraissent bien appréhendés. Là encore, la possible modulation de la vitesse des éoliennes par bridage voir arrêt offre de nombreuses possibilités d'adaptation au comportement des chiroptères ou des migrateurs à certaines périodes. L'inspection préalable aux travaux de défrichement des arbres têtards pour y détecter la présence éventuelle du Grand Capricorne ou de chauve-souris me paraît pertinente et l'évitement de la zone la plus au nord favorable à la population de libellules et d'amphibiens. En plus elle crée un couloir plus large pouvant être propice aux migrateurs égarés.

L'oedicornème criard pour sa part sera bien plus menacé par l'agriculture, directement et indirectement (pesticides) que les éoliennes.

En matière règlementaire, l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale est effectivement regrettable mais n'a aucun caractère illégal dès lors que le document attestant de l'absence d'avis figure au dossier. Je ne suivrai donc pas les auteurs des avis sur ce point ni l'association Vent de Gâtine sur ses contestations sur les instances chargées de cet avis.

Enfin, **en matière économique**, j'estime le débat sur la productivité des éoliennes hors sujet, la rentabilité du projet étant de la seule responsabilité du demandeur qui en subira les conséquences éventuelles d'un mauvais choix d'implantation ou de vitesse insuffisante du vent. La garantie financière ne devrait pas poser pas de problème à VALOREM et là aussi le niveau de son montant n'est pas du ressort de l'enquête. Quant à l'impact sur le tourisme, il est difficile à estimer, les études citées étant variables mais les observations recueillies guère argumentées. La perte de valeur immobilière est possible mais non

certaine, d'autres facteurs intervenant (éloignement de Poitiers notamment). Certains visiteurs seront sans doute rebutés, mais pas tous, tout cela dépendant des angles de vue effectifs et de leur sensibilité.

4) Les avis des services et personnes consultés

Dix des onze conseils municipaux ont émis favorable au projet, à l'exception notable de Curzay sur Vonne où du fait du partage 4-4 des voix, aucun avis n'est mentionné.

La DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) a émis un avis favorable sous réserve de balisage diurne et nocturne de la nacelle.

Météo France, consulté, confirme que son avis n'est pas requis, la « distance de protection » minimale étant dépassée.

Les conseils municipaux de Jazeneuil et Lavausseau ont émis un avis relatif au démantèlement et la remise en état du site favorable, comme les propriétaires des parcelles concernées.

Jaunay-Clan, 24 mai 2018

Yves TANIOU

Commissaire Enquêteur

PIECES JOINTES

PAR ORDRE D'APPARITION

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

MEMOIRE EN REponse DU DEMANDEUR

CERTIFICATS D'AFFICHAGE

PUBLICITES PRESSE

AFFICHES ANNONCANT L'ENQUETE PUBLIQUE